

## Notice d'information du contrat d'assurance mission, déplacement ou formation en France ou à l'étranger

Année universitaire 2021/2022 – police d'assurance n° 76345069-30016

Votre contrat mission/déplacement/formation contient des garanties d'assurance et des prestations d'assistance aux personnes. Selon que vous devrez ou souhaitez activer une garantie et/ou une prestation, nous vous invitons, dans la mesure du possible, à respecter les procédures suivantes pour que vos demandes aboutissent le plus rapidement possible et soient traitées le plus efficacement possible.

### Quels sont les assurés ?

Les administrateurs, les salariés, les chargés de mission, les étudiants, et d'une manière générale toute personne intervenant pour le compte de la **FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES** et/ou de l'**IEP de Paris** et effectuant une mission ou un déplacement en France (y compris les Collectivités d'Outre-mer) ou à l'étranger.

### Quel est le champ d'application des garanties et des prestations ?

Les garanties du contrat s'appliquent dans le monde entier exclusivement au cours des missions et séjours effectués par un assuré pour le compte de la **FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES** et/ou de l'**IEP de Paris**.

Par mission, il faut entendre :

- pour les administrateurs, salariés, chargés de mission : les déplacements effectués dans le cadre professionnel et sous l'autorité du souscripteur et/ou de l'**IEP de Paris** ;
- pour les étudiants : les déplacements effectués dans le cadre des formations dispensées par l'**IEP de Paris** et effectués sous l'autorité de ce dernier. Il est précisé que la garantie reste acquise aux étudiants dans le cadre des césures effectuées avec l'aval de l'**IEP de Paris**.

Pour tout déplacement, les garanties du contrat entrent en vigueur dès que l'assuré quitte son lieu de travail habituel ou son domicile et cessent à son retour au premier rallié de ces deux lieux.

Pendant cette période, les garanties sont acquises 24 heures sur 24 pendant toute la durée dudit déplacement.

### Comment activer les prestations d'assistance de votre contrat ?

#### ➔ Mise en œuvre des prestations d'assistance

L'assuré ou toute personne se trouvant en sa présence, doit impérativement et préalablement à toute initiative ou intervention personnelle pouvant mettre en jeu les garanties du contrat, prendre contact avec l'Assisteur en composant le :

Français : +33 1 72 89 70 70 / English : +33 1 72 89 70 71

Toute information et tout document nécessaire à l'assister peuvent être transmis à [assistance.fr@hdi.global](mailto:assistance.fr@hdi.global)

et dans tous les cas, lui indiquer :

- Vos nom - prénom,
- Le nom du souscripteur du contrat **FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES**,
- Le numéro de contrat **76345069-30016**,
- Le numéro de téléphone où l'assuré peut être joint ainsi qu'un second numéro dans la mesure du possible,
- Le lieu de l'événement et de localisation de l'assuré,
- La nature de la demande (maladie, affection, accident...),
- Le numéro de téléphone du contact d'urgence à prévenir.

#### ➔ Prestations d'assistance garanties

## LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE MEDICALE

Nature des prestations :

- Prise en charge directe des frais d'hospitalisation d'urgence et / ou non programmés à l'étranger (seuil de 350€),
- Envoi d'un médecin sur place auprès de l'assuré dans le cas où cela serait jugé nécessaire par l'Assisteur,
- Envoi de biens indispensables et introuvables (médicaments) sur place à l'étranger (coût restant à charge de l'assuré),
- Conseils, Informations et orientations médicales par téléphone,
- Suivi médical de l'assuré pendant son hospitalisation,
- Transport de l'assuré au centre médical,
- Rapatriement de l'assuré à son Domicile,
- Prolongation de séjour de l'assuré si son état de santé ne nécessite pas son hospitalisation, ni ne justifie un rapatriement médicalisé d'urgence par l'Assisteur,
- Présence de membres de la famille et/ou proches jusqu'à 3 personnes afin de leur permettre de se rendre au chevet de l'assuré si son état de santé ne permet pas son rapatriement,
- Rapatriement du corps en cas de décès de l'assuré,
- Accompagnement du défunt en cas de décès d'un assuré si la présence sur place d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération.

## LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE VOYAGE

Nature des prestations :

- Retour anticipé de l'assuré
  - o en cas de décès ou d'hospitalisation de plus de 7 jours consécutifs d'un membre de sa famille
  - o en cas d'importants dommages matériels au domicile de l'assuré nécessitant impérativement sa présence sur les lieux
  - o à la suite de la survenance, dans le pays où l'assuré effectue une mission ou un déplacement, d'événements politiques ou militaires, d'attaques terroristes, de déclaration d'une épidémie ou pandémie, de catastrophes naturelles
- Transmission de messages urgents à la demande de l'assuré à son destinataire en France ou à l'étranger,
- Services de traduction par téléphone et coordonnées de services d'interprétariat en cas d'urgence fournis (honoraires facturés à l'assuré si la présence d'une personne ou l'achat de services est nécessaire),
- Orientation vers des services juridiques,
- Assistance juridique et frais juridiques en cas de détention à l'étranger,
- Avance de caution pénale à l'étranger.

## LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Nature des prestations :

En cas d'accident, de maladie ou de crise imprévisible se déclarant dans le pays où se trouve l'assuré en déplacement (expulsion de l'assuré ou de sa déclaration persona non grata par les autorités du gouvernement officiel de l'État du pays où se trouve l'assuré, événements politiques ou militaires, attaques terroristes, déclaration d'une épidémie / pandémie, survenance de catastrophes naturelles causant des victimes) et après de retour de l'assuré à son domicile :

- Ecoute psychologique jusqu'à 5 consultations individuelles
- Soutien psychologique post-traumatique - en France Métropolitaine, DOM, Italie et Espagne exclusivement - jusqu'à 5 conversations téléphoniques

## Dispositions communes aux prestations d'assistance

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations. Cependant, il est entendu que ses engagements reposent sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les prestations.

A ce titre, l'Assisteur et l'assureur ne peuvent être tenus pour responsables de la non-exécution ou de l'exécution partielle, ou des retards à l'exécution des prestations provoqués par :

- la guerre civile ou guerre étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme,
- les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires,
- la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose,
- les cataclysmes naturels,
- les effets de la radioactivité,
- les épidémies et pandémies faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'OMS et ou des autorités sanitaires internationales, nationales ou locales,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat,
- le refus des médecins traitants ou professionnels de santé locaux de collaborer avec l'assisteur.

De la même façon, l'assisteur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou de l'exécution partielle, ou des retards à l'exécution de ses prestations :

- dès l'instant où ses interventions sont tributaires :
  - d'une part, des décisions et recommandations prises par les gouvernements et autorités sanitaires locales, nationales et/ou internationales notamment concernant l'accessibilité à certaines zones
  - et/ou d'autre part, de la disponibilité des prestataires intervenant dans les opérations d'assistance ayant cessé totalement leur activité en raison d'une décision imposée par toute autorité compétente ou cessé partiellement leur activité avec du personnel restreint tenu de respecter les consignes sanitaires et/ou sécuritaires imposées par toute autorité compétente.

- En cas de refus par un assuré de soins ou d'examen préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin demandé par l'équipe médicale de l'assisteuse ou bien en cas de refus d'un assuré, selon le cas, du transport sanitaire, du transfert sanitaire, du rapatriement, du lieu d'hospitalisation proposés par les médecins de l'assisteuse ou bien encore en cas d'opposition d'un bénéficiaire à la communication de données médicales à l'équipe médicale de l'assisteuse.

La responsabilité de l'assisteuse ne peut être engagée pour tout dommage consécutif à la mise en œuvre ou l'absence de mise en œuvre d'un transport sanitaire ou du choix d'un hôpital qui résulterait d'informations, d'avis ou de diagnostics médicaux erronés reçus des équipes médicales locales que l'obligation de vigilance définie selon les usages de l'exercice de la régulation médicale ne permettrait pas de déceler.

## Comment activer les garanties d'assurance de votre contrat ?

### ➔ Garanties d'assurance

#### LA NATURE DES GARANTIES D'ASSURANCE :

- Frais de recherche et de secours mis à la charge de l'assuré par les services publics ou privés ayant procédé aux opérations de recherche et de secours nécessités par la survenance d'un accident
- Bagages
  - perte, du vol ou de la détérioration totale ou partielle des bagages et équipements professionnels de l'assuré
    - a) lors de leur acheminement par une entreprise de transport auprès de laquelle ils ont été dûment enregistrés. La garantie intervient après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur,
    - b) résultant de vol ou de tentative de vol suite à agression, d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre, de catastrophes naturelles, d'un acte de terrorisme,
  - vol par effraction, des bagages et équipements professionnels de l'assuré transportés à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule non décapotable, dûment fermé et verrouillé à clef,
  - vol par effraction dans la chambre d'hôtel ou dans la bagagerie de l'hôtel (les indemnités dues par l'assureur seront réglées sous déduction de celles versées à l'assuré par l'établissement hôtelier ou son assureur au titre de son contrat de responsabilité civile professionnelle),
  - les objets de valeur sont garantis en cas de vol uniquement.

#### SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES ET EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS :

- LES DOMMAGES CAUSES PAR USURE NORMALE, VETUSTE, VICE PROPRE DE LA CHOSE.
- LES DETERIORATIONS OCCASIONNEES PAR LES MITES OU VERMINES OU PAR UN PROCEDE DE NETTOYAGE, DE REPARATION OU DE RESTAURATION.
- DE MAUVAISE MANIPULATION DE LA CHOSE DU FAIT DE L'ASSURE OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE CONFISCATION, SAISIE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE.
- LES DETERIORATIONS DUES A UN INCIDENT ELECTRIQUE, MECANIQUE ET AU NON FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPEMENT PROFESSIONNEL.
- Perte ou vol des cartes de paiement de l'assuré suivi de l'utilisation frauduleuse par un tiers d'une carte de paiement émise à son nom et de l'opposition faite par l'assuré auprès de l'organisme financier ayant émis la carte de paiement. La mise en opposition doit intervenir dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure de la perte ou du vol,
- Frais de remplacement des clés et/ou des papiers en cas de perte ou de vol au cours d'une mission ou un déplacement de l'assuré.

#### SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LA FAUTE INTENTIONNELLE, DOLOSIVE DE L'ASSURE, DE L'UN DE SES PROCHES OU D'UN DES PREPOSES DE L'ASSURE;
- LE VOL COMMIS PAR TOUTE PERSONNE AUTRE QU'UN TIERS ;
- LE NON-RESPECT PAR L'ASSURE DES OBLIGATIONS DE SON CONTRAT PORTEUR CARTE DE PAIEMENT OU DE RETRAIT

#### EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES D'ASSURANCE

#### SONT EXCLUS DE TOUTES LES GARANTIES VISEES AUX ARTICLES CI-DESSUS, LES SINISTRES RESULTANT :

- DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE,
- DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A DES DELITS OU CRIME AU SENS DU DROIT PENAL APPLICABLE DANS LE PAYS DE SURVENANCE DE L'EVENEMENT,
- DE LA GUERRE, DECLAREE OU NON, DANS LE PAYS DE DOMICILE DE L'ASSURE,
- DE LA MODIFICATION QUELCONQUE DE LA STRUCTURE ATOMIQUE DE LA MATIERE OU DE L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES ATOMIQUES OU ENCORE DUS A LA RADIATION PROVENANT DE RADIO-ISOTOPES.
- D'ACTES DE TERRORISME COMMIS AUX MOYENS D'ARMES NUCLEAIRES, BACTERIOLOGIQUES OU CHIMIQUES.

DE LA MEME MANIERE LES GARANTIES DU CONTRAT NE SONT PAS ACCORDEES AUX ASSURES VOYAGEANT DANS UN PAYS DANS LEQUEL UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE ETAIT DEJA EN COURS AVANT LEUR DEPART POUR CE PAYS.

### ➔ Mise en œuvre des garanties d'assurance

#### LA DECLARATION DE SINISTRE D'UNE GARANTIE D'ASSURANCE

Toute demande ou déclaration doit être faite auprès de FILHET ALLARD & Cie dans les 5 jours ouvrés suivant la date de l'accident, aux adresses suivantes :

FILHET ALLARD & Cie  
Rue Cervantes - Merignac  
33735 Bordeaux Cedex 9 - France

Email : [claimshandling@filhetallard.com](mailto:claimshandling@filhetallard.com)  
Interlocutrice dédiée : Anne PINELLI

**En cas de déclaration du sinistre au-delà de ce délai, et dans la mesure où il est établi que le retard a causé un préjudice à l'assureur, l'assuré perd, pour le sinistre concerné, le bénéfice des garanties du contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**

Pour tout sinistre, quelle que soit la garantie qui pourrait être amenée à produire ses effets, l'assuré doit impérativement communiquer :

- Ses nom - prénom,
- Le nom du souscripteur du contrat **FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES**,
- Le numéro de contrat **76345069-30016**,
- Copie de l'ordre de mission professionnel (tout document y compris digital émis par la **FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES** et l'**IEP de Paris** ou l'un de ses représentants attestant de la participation d'une personne à une mission ou un déplacement professionnel(le) sur instruction ou à l'invitation de la **FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES**).
- La déclaration écrite précisant les circonstances du sinistre et précisant :
  - l'identité des éventuels témoins,
  - l'identité de l'autorité qui aura dressé le procès-verbal ainsi que le numéro de transmission, le cas échéant.
- Le certificat médical décrivant la nature des blessures et précisant la date de survenance du sinistre,
- En cas d'accident de la circulation, préciser si l'assuré était conducteur ou passager du véhicule,
- Les coordonnées bancaires (IBAN) du(es) bénéficiaire(s).

Selon les garanties, l'assuré ou son représentant légal doit accompagner sa déclaration des éléments suivants :

- Frais de recherche et de secours  
Fournir les originaux :
  - de la demande de remboursement des Frais avancés par les autorités locales pour mener les opérations de recherche et de secours,
  - du relevé détaillé des dépenses encourues par les autorités locales.
- Bagages (Perte, vol ou détérioration de Bagages et Equipement professionnel)  
Dans tous les cas il est impératif de fournir :
  - la liste du contenu des bagages perdus, volés ou détériorés, en distinguant le contenu professionnel et privé et en précisant le prix et la date d'achat originale,
  - les factures originales d'achat ou factures pro forma,
  - les factures originales de réparation ou de remplacement.

Selon les cas :

- ✓ En cas de perte :
  - l'attestation de perte définitive établie par le transporteur et le détail de l'indemnité reçue du transporteur.
- ✓ En cas de vol :
  - la copie du dépôt de plainte établi par les autorités compétentes et l'attestation du transporteur aérien.
- ✓ En cas de détérioration :
  - le certificat du transporteur aérien et le cas échéant le détail de l'indemnité reçue du transporteur.

Dans le cas où les objets volés ou perdus seraient retrouvés et restitués à l'assuré, ce dernier s'engage à en aviser l'assureur et à lui restituer les indemnités déjà versées au titre des garanties du contrat.

Dans le cas de biens endommagés, il pourra être demandé à l'assuré de justifier à tout moment du dommage, soit en adressant au Département Indemnisations le bien endommagé, soit en justifiant de la facture de la réparation pour le bien endommagé.

**La valeur des objets perdus, volés ou détériorés est égale à leur prix d'achat, déduction faite d'un coefficient de vétusté déterminé comme suit : la première année suivant l'achat, la valeur du remboursement sera calculée à concurrence de 75 % du prix de la valeur d'achat. Dès la seconde année suivant l'achat, la valeur sera réduite de 10 % par an sans toutefois descendre en dessous de 5 % du prix de la valeur d'achat.**

**Les objets de valeur sont garantis en cas de vol uniquement. L'assureur remboursera à l'assuré son préjudice à concurrence de 30% du montant assuré au titre de la garantie.**

- Moyens de Paiement / Clés / Papiers  
Dans tous les cas :
  - la liste des biens perdus ou volés,
  - en cas de vol, l'original du dépôt de plainte effectué auprès des autorités locales compétentes (police ou gendarmerie) décrivant les circonstances du vol par agression et les biens volés.
- Carte de paiement  
Fournir les copies :
  - de la plainte déposée auprès des autorités pour utilisation frauduleuse,
  - des relevés bancaires de l'assuré soulignant les débits frauduleux,
  - de la demande d'opposition de l'assuré auprès de l'organisme émetteur de la carte.
- Clés / Papiers  
Fournir les copies :
  - Clés : des factures des dépenses engagées distinguant les dépenses privées des dépenses professionnelles.
  - Papiers : des nouveaux papiers et des factures correspondant aux dépenses engagées tant à titre privé que professionnel.

## Cessation des garanties

Les garanties cessent à la date à laquelle l'assuré ne fait plus partie de l'effectif assurable.